



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : V. Blaise

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 22 mars 2019

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

Objet : Ordonnance de police réglementant la circulation rue Bouteille

Le Collège communal,

Vu la demande de Monsieur Thomas Lesale de la société TEGEC, sise avenue de l'Expansion 11 à 4432 ALLEUR, en date du 13 mars 2019, chargé de coordonner les travaux d'extension du réseau GAZ rue Bouteille du n° de police 53 à Olne
Considérant que les travaux susmentionnés nécessitent l'utilisation de transports importants et d'engins de chantier,
Considérant que les camions de chantier devront à certains moments stationner sur la chaussée de manière à pouvoir procéder au déchargement des marchandises,
Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser ces travaux sans entraver la circulation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents et assurer la sécurité des usagers et du personnel pendant ces travaux,
Vu la Nouvelle Loi Communale,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ARRETE:

Art. 1 - Du lundi 1er avril 2019 à 7 heures 30' au vendredi 26 avril 2019 à 18 heures, la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur est autorisée en alternance, sur la voie publique à Olne, rue Bouteille à hauteur du n° 53 sur une longueur de plus ou moins 14 mètres, selon les nécessités du chantier. Cette mesure sera matérialisée par les signaux A7b, A31, B19, B21, A33, D1c, C43 (30KM/H) et feux tricolores.

Art. 2 - Aux mêmes dates, l'arrêt et le stationnement de toutes espèces de véhicules sont interdits sur la voie publique à Olne, sur le tronçon repris à l'article 1.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux E1 et E3.

Art. 3 - Par dérogation aux articles 1 à 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route.

La signalisation sera placée par l'entreprise responsable des travaux et sous sa responsabilité.

Art. 4 - Les contrevenants seront poursuivis et punis des peines de simple police.

Art. 5 - Des expéditions du présent seront transmises pour information:

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix de Verviers
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- à la Zone de Police du Pays de Herve
- à M. Dugard et/ou M. Wathelet
- au TEC
- à Monsieur Lesale (TEGEC)

Par le Collège,

Le Directeur général,
JP EMBRECHTS

Le Président,
C. HALIN

Le Directeur général
JP EMBRECHTS

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
C. HALIN